

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTLUCON

R E C E P I S S E D E D E P O T

114, BLD DE COURTAIS 03100 MONTLUCON
CONSULTER PAR MINITEL LE R.C.S., LE BILAN DES STES
COMMERCIALES EN FAISANT LE : 08 36 29 22 22.
TEL : 04 70 05 05 40 (10 H - 12 H - 14 H 16 H)

ME ANDRE ORLHAC

AVOCAT
19 AVENUE DE RUSSIE
03700 BELLERIVE SUR ALLIER

V/REF :
N/REF : 57 B 32 / A-117

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTLUCON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 18/02/2000, SOUS LE NUMERO A-117,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 27/12/1999
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL
CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS

... CONCERNANT LA SOCIETE
MODELES ET MOULES POUR L'INDUSTRIE S.A.
SOCIETE ANONYME
5 RUE DE LA CHABANNE
03310 LAVAUT SAINTE ANNE

R.C.S MONTLUCON 915 750 327 (57 B 32)

p/ LE GREFFIER



"2 M.I."
MODELES ET MOULES POUR L'INDUSTRIE

Société Anonyme
au capital de 299.710 Frs

Siège Social : 5, rue de la Chabanne
LAVAUT SAINTE ANNE - 03310 NERIS LES BAINS

RCS MONTLUCON B 315 850 317



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF

et le VINGT SEPT DECEMBRE à 14 heures

les actionnaires de la **SOCIETE "2 M.I." MODELES ET MOULES POUR L'INDUSTRIE**, société anonyme au capital de 299.710 F divisé en 205 actions d'une valeur nominale de 1462 F chacune entièrement libérées, se sont réunis au siège social à LAVAUT SAINTE ANNE sur la convocation qui leur a été faite par le conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception du 7 décembre 1999.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Daniel OGER Président du conseil d'administration.

Madame Jeanine OGER et Mademoiselle Hélène OGER les deux actionnaires présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Jeanine OGER est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent actions sur les 205 actions de 1462 F chacune composant le capital social et ayant le droit de vote.

L'assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Le Président déclare en outre que Monsieur Jean-Michel FAYAT, commissaire aux comptes de la société, a été régulièrement convoqué et est excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

13 50 H0

AM

- les copies et les avis de réception des lettres recommandées de convocation adressées au commissaire aux comptes et aux actionnaires ;

- la feuille de présence de l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés ;

- le rapport du conseil d'administration sur le projet de double augmentation de capital ;

Puis, Monsieur le Président déclare :

- que les documents et renseignements énumérés à l'article 135 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés avant l'assemblée aux actionnaires qui en ont fait la demande dans les conditions fixées par l'article 138 dudit décret ;

- que la liste des actionnaires arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'assemblée a été tenue à la disposition des actionnaires au siège social quinze jours avant cette réunion ;

- et qu'en outre, les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires au même lieu depuis la convocation de l'assemblée, savoir :

- . le projet de résolutions présentées par le conseil d'administration ;

- . le rapport du conseil d'administration sur le projet de double augmentation de capital.

- . un document mentionnant l'état civil des administrateurs avec l'indication des autres sociétés dans lesquelles des personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration et de surveillance.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Réalisation d'une double augmentation du capital social :**

1°/ augmentation de capital de 1.505,45 F pour le porter de 299.710 F (45.690,50 €) à 301.215,45 F (45.920 €) par voie de capitalisation d'une somme de 1505,45 F prélevée sur le compte de la réserve spéciale d'augmentation de capital article 219-I-f du CGI et réalisée par voie d'élévation du montant nominal des actions anciennes qui serait ainsi porté de 1.462 F (222,88 €) à 224 € (1.469,34 F).

2°/ augmentation de capital de 2.710.939,09 F pour le porter de 301.215,45 Francs (45.920 €) à 3.012.154,54 F (459.200 €) par voie de capitalisation du solde de la réserve spéciale d'augmentation de capital article 219-I-f du CGI pour 598.494,55 F et de la réserve statutaire ou contractuelle à hauteur de 2.112.444,54 F. Cette seconde augmentation de capital étant réalisée par voie de création de 1.845 actions nouvelles de 224 € chacune représentant 413.280 € soit 2.710.939,09 F attribuées gratuitement aux associés à raison de 9 actions nouvelles pour 1 action ancienne.

De sorte que le capital social s'élèverait à **459.200 €**, soit 3.012.154,54 F, et serait divisé en **2050 actions de 224 €** chacune.

13 JO HO



- Modification de l'article 6 "Apports" et de l'article 7 « capital social » des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Puis, le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration indiquant les motifs de cette double augmentation de capital, les attributaires des actions nouvelles, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, le prix d'émission des actions et les éléments de fixation de ce prix.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire aux Comptes donnant son avis sur les éléments de fixation du prix d'émission des actions et certifiant que ces éléments sont sincères et exacts.

Ces lectures terminées, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide, sur proposition du conseil d'administration, d'opérer une **double augmentation de capital** :

1°/ augmentation de capital de 1.505,45 F pour le porter de 299.710 F (45.690,50 €) à **301.215,45 F** correspondant à **45.920 €**, par voie de capitalisation à hauteur de 1505,45 F de la réserve spéciale d'augmentation de capital article 219-I-f du CGI. Cette augmentation de capital étant réalisée par voie d'élévation du montant nominal des actions anciennes qui est ainsi porté de 1.462 F (222,88 €) à **224 €** (1.469,34 F).

De sorte que le capital social s'élève à **45.920 €**, soit 301.215,45 F, et est divisé en **205 actions de 224 €** chacune.

2°/ augmentation de capital de 2.710.939,09 F correspondant à **413.280 €** pour le porter de 301.215,45 F (45.920 €) à **3.012.154,54 F** correspondant à **459.200 €** par voie de capitalisation :

- du solde de la réserve spéciale d'augmentation de capital article 219-I-f du CGI pour 598.494,55 F
- et de la réserve statutaire ou contractuelle à hauteur de 2.112.444,54 F.

Cette seconde augmentation de capital étant réalisée par voie de création de 1.845 actions nouvelles de 224 € chacune représentant 413.280 € soit 2.710.939,09 F attribuées gratuitement aux associés à raison de 9 actions nouvelles pour 1 action ancienne.

De sorte que le capital social s'élève désormais à **459.200 €**, soit 3.012.154,54 F, et est divisé en **2050 actions toutes de même catégorie de 224 €** chacune.



10 10 10

Les actions nouvelles qui sont soumises à toutes les dispositions statutaires sont complètement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1999 date d'ouverture de l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – ATTRIBUTION DES ACTIONS NOUVELLES

Les actions nouvelles ainsi créées sont attribuées, savoir :

- à Monsieur Daniel OGER à concurrence de.....	873 actions nouvelles
- à Madame Jeanine OGER à concurrence de.....	873 actions nouvelles
- à Mademoiselle Monique OGER à concurrence de	9 actions nouvelles
- à Mademoiselle Marylin OGER à concurrence de	36 actions nouvelles
- à Mademoiselle Hélène OGER à concurrence de.....	36 actions nouvelles
- à Mme Pauline RONDEAU épouse OGER à concurrence de.....	9 actions nouvelles
- à Monsieur Jean-Claude OGER à concurrence de	9 actions nouvelles

TOTAL EGAL au nombre des actions créées, soit 1.845 actions nouvelles

L'assemblée générale constate que les **1.845 actions nouvelles** ont été réparties entre les associés dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi l'article 6 « Apports » et l'article 7 « capital social » des statuts :

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté l'alinéa suivant :

«Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires réunie le 27 décembre 1999, le capital social a été augmenté une première fois de 1.505,45 F pour être porté à **45.920 €** représentant 301.215,45 F par voie de capitalisation à hauteur de 1.505,45 F de la réserve spéciale d'augmentation de capital article 219-I-f du CGI et par élévation de la valeur nominale de chaque action portée de 1.462 F à 224 € représentant 1.469,34 F. Ensuite, le capital social a été augmenté une deuxième fois pour être porté à **459.200 €** représentant 3.012.154,54 F par incorporation de réserves à concurrence de 2.710.939,09 F et par voie de création de 1.845 actions nouvelles de 224 € chacune. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **459.200 € (QUATRE CENT CINQUANTE NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS)**, soit 3.012.154,54 F. Il est divisé en **2050 actions**

10 10 40



AM

toutes de même catégorie de 224 € chacune attribuées aux associés en fonction de leur apport initial et des augmentations de capital successives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

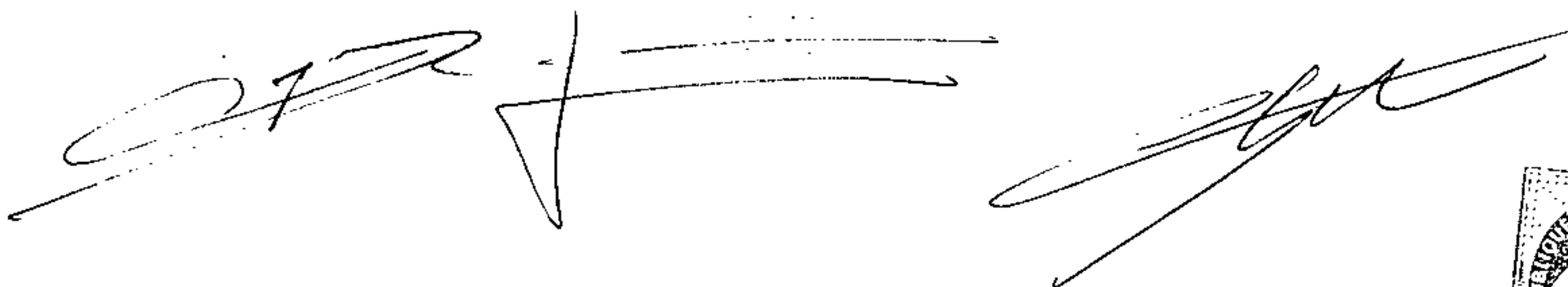
QUATRIEME RESOLUTION - POUVOIRS

Les membres de l'assemblée donnent tous pouvoirs au conseil d'administration et à son Président pour la réalisation matérielle de ladite augmentation de capital et pour prendre toutes mesures afférentes à la réalisation de cette opération et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités de modification auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de MONTLUÇON.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit, lequel après lecture, a été signé par les membres du bureau.



Registre à MONTLUÇON - ESI
- 4 FEV. 2000, f° 33 B-50/4.
Reçu Mille cinq cents francs.
Le Receveur Principal



**« 2 M.I. »
« MODELES ET MOULES POUR L'INDUSTRIE »**

**SOCIETE ANONYME
AU CAPITAL DE 459.200 EUROS**

**SIEGE SOCIAL : 5 RUE DE LA CHABANNE
LAVAUT SAINTE-ANNE – 03310 NERIS LES BAINS**

RCS MONTLUCON B 915 750 327

STATUTS

**Mis à jour suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire
du 27 décembre 1999**

*Statuts mis à jour
conformément à la décision
de l'assemblée générale extraordinaire
du 27 décembre 1999*

STATUTS ETABLIS CONSECUTIVEMENT à LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE EN SOCIETE ANONYME à COMPTER DU 01/11/90

LES SOUSSIGNES :

1/ Monsieur Daniel Jean-Marie OGER, Gérant de société, époux de Madame Jeanine Cécile BONNET, demeurant ensemble 16, Allée des Chataigniers à MONTLUCON (03100), mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée à la Mairie de LA FLOCELLIERE (Vendée) le 2 mai 1970 ;

Né le 16 décembre 1947 à LA FLOCELLIERE (Vendée)

2/ Madame Jeanine Cécile BONNET, secrétaire, épouse de Monsieur Daniel Jean-Marie OGER, avec lequel elle demeure 16, Allée des Chataigniers à MONTLUCON (03100), mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée à la Mairie de LA FLOCELLIERE (Vendée) le 2 mai 1970 ;

Née le 25 Octobre 1948 à LES EPESSES (Vendée)

3/ Mademoiselle Monique, Thérèse OGER, aide-soignante, demeurant "Les Richardières" n° 233 - 49300 CHOLET, célibataire majeure.

Née le 28 aout 1950 à LA FLOCELLIERE (85)

4/ Mademoiselle Marilyn Delphine OGER, étudiante, demeurant 16, Allée des Chataigniers à MONTLUCON (03100), célibataire majeure,

Née à GISORS (Eure) le 17 aout 1972.

5/ Monsieur Jean, Camille OGER, retraité, époux de Madame Pauline, Marie RONDEAU, retraitée, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat conclu préalablement à leur union célébrée le 24 novembre 1942 à SAINT-MARS LA REORTHE (Vendée), demeurant ensemble 3, rue du Puits Lambert à LA FLOCELLIERE (Vendée),

Né le 12 Mai 1920 à LA FLOCELLIERE (Vendée)

6/ Madame Pauline Marie RONDEAU, retraitée, épouse de Monsieur Jean Camille OGER, avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat conclu préalablement à leur union célébrée le 24 Novembre 1942 à SAINT-MARS LA REORTHE (Vendée), demeurant ensemble 3, rue du Puits Lambert à LA FLOCELLIERE (Vendée)

Née le 13 Juin 1919 à ST MARS LA REORTHE (Vendée)



7/ Monsieur Jean-Claude Joseph OGER, artisan, époux de Madame Marie-Chantal Jeanne GABORIEAU avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat conclu préalablement à leur union célébrée le 6 Juillet 1968 à LA FLOCELLIERE (Vendée), demeurant ensemble 1 rue Sainte-Marie à SAINT MICHEL MONT MERCURE (85700), nés respectivement, savoir :

- M. Jean-Claude OGER, le 21 Juillet 1945 à LA FLOCELLIERE (85)
- Mme Marie-Chantal GABORIEAU, le 6 octobre 1948 à LE BOUPERE (85)

ONT ETABLI ainsi qu'il suit, les statuts de la société anonyme consécutivement à la transformation de la société à responsabilité limitée "MODELES ET MOULES POUR L'INDUSTRIE" en abrégé "2 M.I."

Article 1 - Forme

La société "MODELES ET MOULES POUR L'INDUSTRIE" en abrégé "2 M.I.", société à responsabilité limitée constituée suivant acte sous seing privé en date à MONTLUCON du 5 février 1946, enregistré à MONTLUCON le 7 février 1946, folio 20 case 291, sous la dénomination initiale "SOCIETE ETABLISSEMENTS JACQUES BONNEAU & Cie" remplacée ensuite par la dénomination actuelle "MODELES ET MOULES POUR L'INDUSTRIE" en abrégé "2 M.I." par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 16 décembre 1982,

a, en application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966, adopté à compter du 1er Décembre 1990, la forme de société anonyme suivant décision extraordinaire de la collectivité des associés en date du 1er Décembre 1990.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées, de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est depuis la date du 1er Décembre 1990, soumise à la loi régissant les sociétés anonymes et aux présents statuts.

Article 2 - Objet

La société continue d'avoir pour objet :

- le travail du bois dans toutes ses applications et principalement le modelage mécanique et tous travaux, fabrication et spécialités se rapportant à cette profession.

- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de



DO
JO
V.C.
d.d.
y.c.
y.c.
y.c.o

prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

Article 3 - Dénomination

La société conserve la dénomination sociale : "2 M.I." (MODELES ET MOULES POUR L'INDUSTRIE) S.A.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social demeure fixé : à "La Chabanne" LAVAUT SAINTE ANNE
(Allier).

(Allier).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société demeure fixée à 99 années à compter du 1er janvier 1946 date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 6 - Apports

1/ Originellement, le capital social était fixé à la somme de 20.00 Francs divisé en 200 parts sociales de 100 F chacune, entièrement libérées, et numérotées de 1 à 200 et réparties entre les associés en proportion de leur apport respectif.

2/ Par suite d'une augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 21 Novembre 1987, le capital a été porté à 120.000 F par incorporation de la somme de 100.000 F prélevée sur le poste des réserves et réalisée au moyen de l'élévation de 100 F à 600 F du



montant de la valeur nominale des 200 parts existantes.

3/ Le capital a, d'autre part, été porté de 120.000 F à 250.000 F par Décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés réunie le 1er Décembre 1990, par voie de capitalisation d'une partie de la réserve statutaire à hauteur de 130.000 F. Cette augmentation de capital a été réalisée par voie d'élévation du montant nominal des 200 parts anciennes qui a été porté de 600 F à 1.250 F, réparties sans changement entre les associés.

4/ Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires réunie le 28 AOUT 1992, le capital a été augmenté de 6.250 F pour être porté à 256.250 F par l'émission de 5 actions nouvelles de 1250 F de valeur nominale chacune assorties d'une prime d'émission de 8.750 F par action, souscrites et libérées par la société "SOFIREM" par suite de la suppression en sa faveur du droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article 183 de la loi du 24 juillet 1966.

5/ Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires réunie le 28 AOUT 1992, le capital a été augmenté de 43.460 Francs pour être porté à 299.710 F par voie d'incorporation au capital d'une somme de 43.460 F prélevée sur le montant de la prime d'émission qui s'élève à 43.750 F, et par voie d'élévation du montant nominal des 205 actions existantes qui a été porté de 1.250 F à 1.462 F.

6/ Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires réunie le 27 décembre 1999, le capital social a été augmenté une première fois de 1.505,45 F pour être porté à 45.920 € représentant 301.215,45 F par voie de capitalisation à hauteur de 1.505,45 F de la réserve spéciale d'augmentation de capital article 219-I-f du CGI et par élévation de la valeur nominale de chaque action portée de 1.462 F à 224 € représentant 1.469,34 F. Ensuite, le capital social a été augmenté une deuxième fois pour être porté à 459.200 € représentant 3.012.154,54 F par incorporation de réserves à concurrence de 2.710.939,09 F et par voie de création de 1.845 actions nouvelles de 224 € chacune.

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 459.200 € (QUATRE CENT CINQUANTE NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS), soit 3.012.154,54 F. Il est divisé en 2050 actions toutes de même catégorie de 224 € chacune attribuées aux associés en fonction de leur apport initial et des augmentations de capital successives.



D.O
10
F.O
240
70
F.C.O

Article 8 - Modification du capital social

1/ Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Sous réserve des dispositions de l'article 351 de la loi, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2/ L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve le cas échéant des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire, soit lors de la constitution, soit lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées, lors de leur souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date



DC
LO
4/0
cyo
y.c
y.c
y.c-0

d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 - Cession et transmission des actions

Clause d'agrément

I. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

II. La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.



- / -

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute assemblée et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

III. Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à une personne nommée administrateur, dans la limite du nombre des actions nécessaire à l'exercice de sa fonction, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1/ En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

A cette déclaration doit être jointe le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote. Conformément à la loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2/ Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.



A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3/ Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

4/ Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6/ ci-après.

5/ Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dument appelés.

6/ Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.



D.O.
LO
H.D.
cy 9
M.C.
y.O
F.C.O

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7/ La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8/ Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9/ La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil d'administration pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

10/ En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au 1/ ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du conseil d'administration, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires, le liquidateur pourra,



D.O.
J.O.
Y.O.
C.Y.O.
Y.C.O.

dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les paragraphes 2 à 4 ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé au paragraphe 5 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

I. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II. Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

III. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire, ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.



D. 0
10
4/0
4/0
1/0
2.c.0

V. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 13 - Indivisibilité des actions
Nue-propriété - Usufruit

I. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II. Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 14 - Conseil d'administration

I. La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi, en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

II. La durée de leurs fonctions est de six années au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 85 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un



administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 85 ans, la proportion du tiers sus-visé est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

III. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

IV. En cas de vacance, par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des administrateurs est devenu inférieur à trois, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

V. Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Cette antériorité n'est pas requise si la société est constituée depuis moins de deux ans. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.



Article 15 - Actions de fonctions

Les administrateurs doivent etre chacun proprietaires de 1 action de la societe.

Les administrateurs nommés au cours de la vie sociale, peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

Article 16 - Bureau du conseil

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président-Directeur Général s'il est âgé de plus de 85 ans. D'autre part, si le Président-Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration nomme de meme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général ou le vice-président le plus ancien. A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Article 17 - Délibérations du conseil

I. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent. Toute convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

II. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.



Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. Toutefois, lorsque le conseil d'administration est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers non actionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, la décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

III. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

IV. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 18 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvant l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix, toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les



D.O.
10
4.0.
24.0
12.0
7.0
7.00

questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

Article 19 - Direction générale - Délégation de pouvoirs

I. Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du président par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président du conseil d'administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

II. Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et, dans le cas autorisé par la loi, deux ou cinq directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, sauf lorsque la société comporte cinq directeurs généraux ; dans ce cas, trois d'entre eux au moins doivent être administrateurs.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 85 ans. D'autre part, si un directeur général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le conseil d'administration, en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers,



vis-à-vis desquels chaque directeur général a les memes pouvoirs que le président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Article 20 - Rémunération des administrateurs
du président, des directeurs généraux et des mandataires
du conseil d'administration

I. L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II. La rémunération du président du conseil d'administration et celle des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

III. Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 21 - Conventions entre la société
et un administrateur ou directeur général

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu



D.O
S.O
40
cyo
1/16
D.O
2-C-0

d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

Article 22 - Achat par la société d'un bien appartenant à un actionnaire

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire chargé d'apprécier sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du commissaire ainsi que les autres documents prévus par la loi sont mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire, ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 23 - Commissaire aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes et, le cas échéant, par un ou deux commissaires aux comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Article 24 - Assemblées générales

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 25 - Convocation et lieu de réunion des assemblées générales



Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les memes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

Article 26 - Ordre du jour

I. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délai légaux, ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 27 - Accès aux assemblées - Pouvoirs

I. Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur le registre tenu par la société au moins cinq jours avant la réunion de l'assemblée générale.

II. Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son



D.O.
S.O.
U.O.
M.O.
G.O.
J.C.O.

conjoint ou par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires, prennent part aux assemblées qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

III. Tout actionnaire peut voter, par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

Article 28 - Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

I. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence dument émargée par les actionnaires présents et les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II. Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux. Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

III. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 29 - Quorum - Vote - Nombre de voix

I. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie



intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

II. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III. Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Article 30 - Assemblée générale ordinaire

I. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes ;
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;
- fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration ;



D.O.
S.O.
C.O.
A.O.
S.O.
D.C.O.

- autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des suretés réelles qui pourraient leur être conférées.

II. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit, sous réserve de la limitation prévue à l'article 29 ci-dessus.

Article 31 - Assemblée générale extraordinaire

I. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

III. Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions.

Article 32 - Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne



D.O.
- 10
490
140
120
F.C.O.

peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires, et en outre sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire, sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 33 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi.

Article 34 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 35 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de



développement.

Article 36 - Fixation - Affectation
et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 37 - Modalités de paiement des dividendes - Acomptes

I. L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions, dans les conditions légales.



La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du conseil d'administration, en cas d'augmentation du capital.

II. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 38 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8.2 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.



En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 39 - Dissolution - Liquidation
ou transmission universelle du patrimoine

I. Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

II. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

III. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que



D.O
10
4/0-
4/0
1/0
2.C.O

lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 40 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 41 - Désignation des premiers administrateurs

Sont nommés comme premiers administrateurs de la société pour une durée de SIX années, qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1995 tenue au cours de l'année 1996 :

- Monsieur Daniel Jean-Marie OGER, demeurant 16, Allée des Chataigniers à MONTLUCON (03100), né à la FLOCELLIERE (Vendée) le 16 décembre 1947 ;

- Madame Jeanine Cécile BONNET, épouse de M. Daniel Jean-Marie OGER, demeurant 16, Allée des Chataigniers à MONTLUCON (03100), née à LES EPESSES (Vendée) le 25 Octobre 1948 ;

- Mademoiselle Monique Thérèse OGER, demeurant "Les Richardières" n° 233 - 49300 CHOLET, née le 28 Aout 1950 à LA FLOCELLIERE (Vendée) ;

Monsieur Daniel Jean-Marie OGER, Madame Jeanine Cécile BONNET épouse OGER, Mademoiselle Monique Thérèse OGER, à ce présents, déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Article 42 - Désignation des premiers commissaires aux comptes

Sont désignés comme commissaires aux comptes de la société, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice :

- M. Michel MOUSSERIN, expert-comptable, commissaire aux comptes, demeurant "Les Plantes" TOULON SUR ALLIER (03400) en qualité de COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE ;

- M. Jean-Luc DEBRABANT, expert-comptable, commissaire aux comptes, demeurant 5, rue du Golf à VICHY (03200) en qualité de COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT.



La rémunération des commissaires aux comptes sera fixée conformément à la réglementation en vigueur.

- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont à la société.

en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Enregistré à Montluçon - Est
le 18 DEC. 1990, f. 50 B. 557/2
Reçu *deux cent trente francs*
Le Receveur Principal,

